EURE ET LOIR

CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes et Présidents d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 25 mars 2019

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2019-03
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courriel aux collectivités concernées

Objet: Actualités juridiques :

Défiscalisation et exonération des heures supplémentaires

Revalorisation des frais de déplacement des agents

I. DEFISCALISATION ET EXONERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont pour objet **d'exonérer d'impôt sur le revenu** et **de cotisations sociales salariales**, la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (« exceptionnelles ») effectuées par les salariés et agents publics **à partir du 1er janvier 2019**.

La loi précise cependant que :

- **Seules les cotisations salariales d'assurance vieillesse et retraite complémentaire font l'objet de l'exonération.**

  Sont exclues du champ de l'exonération sociale, et restent dues :
  - Les cotisations CSG et la CRDS, ainsi que les cotisations salariales de prévoyance et mutuelle,
  - Les cotisations patronales.

- **Cet avantage fiscal est plafonné à 5 000 euros par an**.

Cette exonération applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par **le décret n° 2019-133 du 25 février 2019** portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

Ce décret, publié au Journal Officiel le 27 février 2019, **s'applique aux agents publics** (titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public) des trois fonctions publiques et a une date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2019.

➔ Les indemnités concernées :

Le décret rappelle tout d'abord que ce dispositif s'applique aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires **accomplies à compter du 1er janvier 2019.**

L'article 1 du décret précise la liste exhaustive des indemnités pouvant faire l'objet du dispositif susvisé, et notamment :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires **(IHTS)** réalisées au-delà de 35 heures hebdomadaires versées aux agents de catégorie B et C autorisés sur la base d'une délibération,

- Les indemnités versées en contrepartie des heures supplémentaires **d'enseignement artistique du décret n°50-1253 du 6/10/1950**;

- Les indemnités versées en contrepartie des heures supplémentaires **d'enseignement et d'étude surveillées accomplis le personnel enseignant en école primaire** (décrets n°66-787 du 14/10/1984 et décret n°82-979 du 19/11/1982);

- Les indemnités **d'intervention** effectuées à l'occasion des **astreintes**;

NB : les **indemnités d'astreinte ou de permanence** sont exclues quant à elles.

-La seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales (IRSSTS) prévue par le décret du 4 octobre 2002 susvisé versées aux **conducteurs territoriaux**,

- les **heures complémentaires**, réalisées à titre exceptionnelle par les agents à temps non complet,

- L'indemnité forfaitaire complémentaire (IFCE) versée aux agents non éligibles aux IHTS au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre **d'opérations électorales**,

- Les indemnités versées pour les heures supplémentaires effectuées dans le cadre **d'une réquisition par le préfet**, dans les conditions prévues par l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ....

➔ Le montant de la réduction:

L'article 2 du décret précise que les modalités de calcul du montant de la réduction de cotisations. Elles sont différentes selon que l'agent relève de la CNRACL ou du Régime Général :

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, l'exonération porte sur la cotisation salariale à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Son montant est égal à 5 % du montant des heures supplémentaires dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut.

Pour l'appréciation de cette limite, il n'est pas tenu compte des autres éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la cotisation RAFP (supplément familial de traitement, indemnité de résidence, autres éléments du régime indemnitaire).

- Pour les agents publics relevant du régime général, l'exonération porte sur les cotisations salariales d'assurance vieillesse d'origine légale ou règlementaire (cotisations Régime Général et IRCANTEC) dont ils sont redevables au titre des heures supplémentaires. Le taux d'exonération est égal à la somme des taux de chacune de ces cotisations dans la limite de 11,31 % (= 6.9%+0.4% pour les cotisations retraite 6.9%+0.4% et 4.01¨pour les cotisations retraite complémentaire Agirc-arrco tranche 1).
  Compte tenu de ce plafond et des taux de cotisations actuellement en vigueur, l'exonération est totale pour les agents publics dont la rémunération est inférieure au PASS. En effet, la somme des taux de cotisations salariales vieillesse et retraite complémentaire s'établit à 10,10 %, qui correspondent à :
  - 7,30 % (au total) pour la cotisation d'assurance vieillesse du régime général ;
  - 2,80 % pour l'Ircantec tranche A.

  Cette somme étant inférieure à 11,31 %, le taux d'exonération est actuellement égal à 10,10 %.

➔ Les obligations de mise en œuvre :

L'article 4 du décret **subordonne la mise en œuvre de ce dispositif à plusieurs obligations pour l'employeur public**, à savoir :

- l'obligation de mettre en place un suivi et un contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure
- l'obligation d'établir un document, le cas échéant sur support dématérialisé, indiquant, pour chaque agent et par mois civil ou, pour les agents dont le cycle de travail excède un mois, à la fin de chaque cycle, le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis et la rémunération y afférente.

A ce jour aucune circulaire d'application n'est parue. Le CdG 28 ne manquera pas de vous la communiquer dès sa parution.
Dans l'attente, il vous invite à contacter votre éditeur de logiciel de paie pour mettre en œuvre ce dispositif pour plus d'informations.

II. REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT AU 1.03.2019

Plusieurs textes réglementaires (Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et trois arrêtés du 26 février 2019) concernant la revalorisation des frais de mission, indemnités kilométriques et d'hébergement, sont parus et sont venus modifiés le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application .

Ils sont entrés en vigueur **à compter du 1er mars 2019 :**

Il en résulte les dispositions suivantes :

- **Indemnités kilométriques en métropole**

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La revalorisation du barème de l'indemnité kilométrique de 17 % qui s'applique **à compter du 1er mars 2019**, est la suivante:

- **Automobile**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.29 € / km	0.36 € / km	0.21€ / km
6 et 7 CV	0.37 € / km	0.46 € / km	0.27 € / km
8 CV et plus	0.41 € / km	0.50 € / km	0.29 € / km

- **Motocyclette, vélomoteur, bicyclette à moteur auxiliaire ou d'une voiturette :**

- motocyclette (cylindrée de plus de 125 cm^3) : 0,14 € / km,
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm^3) : 0,11 € / km,

Ces nouveaux taux s'appliquent aux agents territoriaux, sans qu'il soit besoin de délibérer.

- **Indemnités de mission en métropole**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de mission dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.
Le taux maximal a été revalorisé par les textes susvisés comme suit à compter du 1er mars 2019 :

	Lieu de mission			Quel que soit le lieu de mission
	Taux de base (autres communes)	**Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris**	**Commune de Paris intra muros**	**Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite**
Hébergement	70 €	90 €	110 €	120€
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25€	15.25€
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €	15.25 €

NB : Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.
Les frais de repas n'ont pas été revalorisés.

Ine fine, **si votre collectivité souhaite appliquer la revalorisation des indemnités d'hébergement à ses agents, elle doit alors prendre une délibération modificative.**

Extranet collectivités **Vous pourrez trouver un modèle de délibération sur le site du CdG, en partie extranet, rubriques** Accueil / Documentation / Modeles d actes / Deliberations .

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE * DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - 28 -

Le Président,

Bertrand MASSOT